Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12 QUATERDECIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 18 décembre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES
  - Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)
  - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est
- DIVERS
  - Direction départementale des finances publiques de la Marne
  - Agence régionale de la santé Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 4

- Décisions du **12 décembre 2018** de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes
- Avis n°2018-07 favorable du **14 décembre 2008** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne relatif à la création d'un ensemble commercial présenté par la société SAS THIERS INVEST à Cormontreuil
- Avis n°2018-08 favorable du **14 décembre 2008** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne relatif à l'extension d'un supermarché E. Leclerc Express à Dormans
- Arrêté préfectoral du **17 décembre 2018** annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 constatant l'actualisation pour l'année 2018 des minima et maxima selon la variation de l'indice national des fermages, l'indexation annuelle du fermage des bâtiments d'habitation selon la variation de l'indice de référence des loyers

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) Unité départementale de la Marne p 16

- Arrêté préfectoral du **17 décembre 2018** n°DRD 2019-31 autorisant à titre exceptionnel l'ouverture des commerces du département de la Marne cités dans l'arrêté à ouvrir au public les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019.

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 18

- Décision du **14 décembre 2018** de délégations spéciales de signature pour la division Budget Immobilier Logistique et centre de Services Partagés

⌦ Agence régionale de santé p 21

- Arrêté ARS/DT 51 n°2018/4158 du **13 décembre 2018** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre de soins ; d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Arrêté ARS/DT 51 n°2018/4154 du **13 décembre 2018** modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par ANPAA à Reims
- Arrêté ARS/DT 51 n°2018/4157 du **13 décembre 2018** modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA à Reims
- Arrêté ARS/DT 51 n°2018/4156 du **13 décembre 2018** modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD géré par l'ANPAA à Reims
- Décision tarifaire n°2152 du **15 novembre 2018** portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ELAN ARGONNAIS pour les établissements suivants : Institut Médico Educatif (IME) IME ELAN ARGONNAIS, Etablissement et Service d'Aide par le Travail ; (ESAT) ESAT ELAN ARGONNAIS, Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SESSAD ELAN ARGONNAIS, Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés (FAM) MAISON AU BORD DE L'AUVE, Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) SAMSAH
- Fiche explicative du 21 novembre 2018 EPRD Exercice 2018
- Décision tarifaire n° 2295-2018-2342 du **29 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence du Parc
- Décision tarifaire n° 1704-2018-2347 du **29 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la maison de retraite CH d'Argonne
- Décision tarifaire n° 2294-2018-2341 du **29 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la résidence Pierre Simon à Suippes
- Décision tarifaire n° 2302-2018-2346 du **29 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD la Clé des Champs
- Décision tarifaire n° 2292-2018-2340 du **29 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Villa Beausoleil
- Décision tarifaire n° 2279-2018-2308 du **28 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Arc en Ciel Jean Juif CH Vitry

- Décision tarifaire n° 2289-2018-2338 du **29 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la résidence seniors Les 3 Roses à Epernay
- Décision tarifaire n° 2297-2018-2344 du **29 novembre 2018** portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD de Thiéblemont

⌦ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est p 62

- Arrêté n°2018/60 du **17 décembre 2018** portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne
- Arrêté cadre n°2018/57 du **17 décembre 2018** portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources

Cellule procédures environnementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES

Séance du 12 décembre 2018

Conformément aux articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunie le 12 décembre 2018, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :

Barème départemental d'indemnisation des denrées agricoles :

Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur certaines récoltes est fixé tel qu'il suit pour l'année 2018 :

NATURE DE CULTURE	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement des récoltes
MAÏS GRAIN	13,30 €	30/11/18
MAÏS ENSILAGE *(45 tonnes maxi de matière verte/hectare)*	3,30 €	01/11/18
MAÏS DESHYDRATE	6,50 €	
TOURNESOL	29,70 €	01/11/18
BETTERAVES A SUCRE	2,45 €	15/12/18

En ce qui concerne les cultures sous contrat les dossiers seront indemnisés aux prix fixés ci-dessus, le réclamant ne joindra à sa déclaration ni contrat, ni factures acquittées .

Les présentes décisions seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service environnement,
eau, préservation des ressources,

Isabelle LOREAUX

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2018-07 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 07 décembre 2018, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial à Cormontreuil (51350)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée le 12 octobre 2018, en Mairie de Cormontreuil (51350) sous le numéro PC 051 172 18 J0026, déposée par la SAS Thiers Invest, ayant son siège social 20, rue Thiers à Reims (51100), agissant en qualité de promoteur et propriétaire du projet et représentée par M. Charles Nollevalle, Président ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 22 octobre 2018 sous le n° 18-007, relative au projet de création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 3 629 m² (dont 100 m² de secteur d'activités 1 et 3 529 m² de secteur d'activités 2), pour une surface de plancher de 3 811 m², avenue des Goisses – zone des Blancs Monts – à Cormontreuil (51350), sur les parcelles cadastrées section AT n° 246, 257 et 262 d'une superficie totale de 12 123 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/18-007/CDAC du 08 novembre 2018, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 07 novembre 2018, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Karine Ragazzoli, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- M. Jean Marx, Maire de Cormontreuil, commune d'implantation du projet
- M. Jean-Marc Roze, représentant la Présidente du Grand Reims, communauté d'agglomération dont est membre la commune d'implantation du projet
- M. Claude Piquard, représentant le Maire de Reims, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

- M. Charles Nollevalle, Président de la SAS THIERS INVEST
- M. Patrick Morelle, Architecte du projet

.../...

Après délibération des membres de la commission, dans la séance du 07 décembre 2018 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que le projet vient compléter une offre sur le secteur et s'implante au sein d'une friche.

Considérant la localisation et l'intégration urbaine du projet, ainsi que son adéquation avec la zone de Cormontreuil.

Considérant l'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacements les plus économes en émission de dioxyde de carbone.

Considérant la desserte sécurisée et satisfaisante du projet (routière et piétonnière).

Considérant l'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine et l'offre de nouvelles enseignes non existantes sur le site.

Considérant que le projet prend en compte l'ensemble des critères définis à l'article L752-6 du code de commerce.

Considérant la qualité architecturale et environnementale du projet, notamment par la toiture végétalisée, et qu'il permet une nouvelle attractivité de la zone.

Considérant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme (SCoT et PLU) et qu'il optimise une réserve foncière, en respectant la destination commerciale.

Considérant la prise en compte des recommandations des services de l'État concernant les cheminements piétonniers.

Considérant la proximité des zones d'habitats autour du projet.

Considérant, toutefois, que la zone de Cormontreuil est à saturation en offres commerciales et qu'une logique de comblement de dent creuse ne semble pas appropriée pour une nouvelle zone de commerces.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, par huit (8) votes positifs et une (1) abstention sur les neufs (9) membres conviés et présents, en absences excusées de Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental et de **M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.**

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SAS THIERS INVEST, en sa qualité de promoteur et propriétaire du projet, en vue de la création d'un ensemble commercial, dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis Gaudin

Droit de recours contre l'avis (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour ce projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif, pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public.

Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

À l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.752-1, le ou les propriétaires des immeubles notifient au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2018-08 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 07 décembre 2018, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un supermarché E. Leclerc Express à Dormans (51700)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée le 18 octobre 2018, en Mairie de Dormans (51700) sous le numéro PC 051 217 18 S0018, déposée par la SAS EPER-DIS, ayant son siège social Zone Industrielle « Les Rechignons » à Dizy (51530), agissant en qualité de propriétaire du bâtiment et représentée par M. Pierre Kasmi, Président ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 22 octobre 2018 sous le n° 18-008, relative au projet d'extension de 690 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne E. LECLERC Express (secteur d'ativités 1), portant la surface de vente totale à 1 720 m², pour une surface de plancher de 2 267,37 m², 4 rue du Moulin à Dormans (51700), sur les parcelles cadastrées section AD n° 198, 205, 527, 528, 530, 532, 539, 620, 636 et 637 d'une superficie totale de 5 618 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/18-008/CDAC du 08 novembre 2018, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 07 novembre 2018, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Karine Ragazzoli, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- M. Michel Courteaux, Maire de Dormans, commune d'implantation du projet
- M. Didier Depit, représentant le Président de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne, communauté de communes dont est membre la commune d'implantation du projet
- M. Claude Maréchal, Président du SCoT d'Épernay et sa Région, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- M. Daniel Girardin, Maire de Trélou-sur-Marne, commune du département de l'Aisne (02)
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

- M. Pierre Kasmi, Président de la SAS EPER-DIS

... / ...

Après délibération des membres de la commission, dans la séance du 07 décembre 2018 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant la localisation du projet et son intégration urbaine, à proximité de zones d'habitats.

Considérant que le projet présente une offre supplémentaire cohérente pour le secteur de Dormans, compatible avec le SCoT d'Épernay et sa Région.

Considérant la bonne prise en compte par le projet des critères mentionnés dans les articles du code de commerce.

Considérant que le projet d'extension, simple mais efficace, est en complémentarité de l'offre actuelle à Dormans.

Considérant que le projet améliore l'offre commerciale dans le bourg, sans consommation d'espaces agricoles.

Considérant que le projet est conforme au SCoT d'Epernay et sa Région et cohérent avec la vocation de pôle commercial relais pour Dormans défini dans ce document.

Considérant l'implantation optimisée du projet au sein du foncier actuel.

Considérant l'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale.

Considérant la qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement.

Considérant la consommation économe de l'espace du projet, notamment en terme de stationnement.

Considérant la desserte routière correcte et satisfaisante du projet.

Considérant que le projet améliore le confort d'achat du consommateur et propose une offre diversifiée et suppléant les manques éventuels sur la commune.

Considérant la consommation économe de l'espace, notamment en terme de stationnement, la complémentarité et la diversification de l'offre commerciale en centre ville, a proximité de la zone d'habitat, la desserte routière correcte et satisfaisante, la toiture en photovoltaïque et l'emploi de matériaux et procédés éco-responsables.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres, par dix (10) votes positifs sur les dix (10) membres conviés et présents, en absences excusées de Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental, de M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, et de M. Bruno Stoop, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de l'Aisne (02).

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SAS EPER-DIS, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, en vue de l'extension d'un supermarché E. LECLERC Express, dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis Gaudin

2/3

Droit de recours contre l'avis (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour ce projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif, pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public.

Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

À l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.752-1, le ou les propriétaires des immeubles notifient au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 AOUT 2018 CONSTATANT

- L'ACTUALISATION POUR L'ANNEE 2018 DES MINIMA ET MAXIMA SELON LA VARIATION DE L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES

- L'INDEXATION ANNUELLE DU FERMAGE DES BATIMENTS D'HABITATION SELON LA VARIATION DE L'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne (minima et maxima) pour l'année 2018,

CONSIDERANT

Que l'indice national des fermages s'établit pour **2018** à la valeur de **103,05;** que cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019,

Que la variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3,04 %,**

ARRETE

Article 1

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima pour les terres nues et les prés nus non enclos sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE

Critères agronomiques	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
GRANDE CULTURE	Min.	Maxi	Min.	Maxi	Min.	Maxi	Min.	Maxi
A Terres de limons sains	150,51	177,04	166,03	195,31	200,68	236,07	212,70	250,23
B Sols bruns et bruns rouge sur craie. Sols profonds, sains , à texture équilibrée du Fismois, autre que les limons des plateaux	134,96	158,80	148,11	174,24	180,36	212,18	191,18	224,92
C Produits de remaniement de la craie et des affleurement s tertiaires. Graveluches en grandes nappes. Ruptures de pente avec affleurement de la craie. Autres sols du Fismois (calcaire dur, sables).	120,66	141,92	132,59	155,99	161,25	189,71	170,93	201,09
GRANDE CULTURE								
A Sols colorés profonds. Sols bruns et bruns rouges sur craie. Terres non submersibles de la Vallée de la Marne, de l'Aube et de la Seine Talwegs et petites vallées.	140,93	165,81	156,25	182,67	188,71	222,01	200,03	235,33
B Sols des plaines moyennement ondulés , assez profonds et moyennement colorés. Terres grises et blanches. Sols colorés sur graveluche	125,42	147,54	138,54	163,00	167,21	196,73	177,24	208,54
C Graveluches en grandes nappes. Terres peu profondes sur calcaires marneux. Forte pentes et ruptures de pentes avec affleurement de la craie vierge. Terres froides, humides et mondables.	112,27	132,10	124,23	146,14	150,51	177,04	158,53	187,68

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24ème année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

ANNEE 2018 Critères agronomiques	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
BRIE CHAMPENOISE	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Terres de limons naturellement sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	108,52	127,67	118,36	140,57	144,68	170,22	153,36	180,43
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Pentes moyennes, souvent argileuses, d'origines géologiques variées.	79,93	94,09	87,39	102,81	106,58	125,36	112,97	132,91
C Terres de bas fonds souvent inondables ou terres en forte pente avec présence de matériaux grossiers.	63,94	75,23	70,33	82,74	85,28	100,30	90,37	106,32
MARNE								
A Terres de limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	107,52	126,50	118,36	139,26	143,38	168,65	151,95	178,77
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant. Alluvions anciennes de la Marne peu profondes sur grève.	85,28	100,30	93,80	110,35	114,02	134,16	120,86	142,21
C Zones très mal drainées naturellement, occupant généralement les fonds de vallées.	71,42	84,01	78,65	92,78	95,92	112,84	101,67	119,62
VALLAGE								
A Terres argilo-calcaires saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	98,82	116,24	108,58	127,74	131,39	154,56	139,27	163,84
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	81,44	95,80	89,04	104,76	108,58	127,74	115,09	135,41
C Sols des dépressions humides.	68,41	80,48	74,93	88,14	91,21	107,30	96,69	113,75
TARDENOIS								
A Limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	104,51	122,95	115,05	135,37	139,33	163,93	147,69	173,76
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Sols des pentes plus ou moins argileuses, parfois argileuses avec argiles à silex.	76,01	89,42	83,58	98,09	101,33	119,23	107,41	126,38
C Bas fonds humides	56,99	67,06	62,28	73,27	76,01	89,42	80,57	94,78
BOCAGE								
A Terres saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	94,67	111,38	104,36	122,77	126,94	149,34	134,55	158,30
B Terres argilo-calcaires humides. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	71,56	84,45	79,18	93,14	95,01	111,78	100,71	118,50
C Dépressions humides	54,90	64,59	60,16	70,79	73,68	86,93	78,32	92,15
ARGONNE								
A Terres franches, saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement, appartenant au propriétaire.	94,67	111,38	104,36	122,77	126,94	149,34	134,55	158,30
B Terres avec écoulement superficiel convenable, sols de gaize. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	67,78	79,73	74,23	87,32	90,37	106,31	95,79	112,69
C Bas fonds humides.	55,93	65,82	61,31	72,14	75,30	88,60	79,81	93,91

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24ème année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

Article 2

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima pour les pâtures closes louées nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

ANNEE 2018 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Bonnes pâtures ; saines avec point d'eau. Pâtures attenantes ou proches de l'exploitation.	94,00	110,58	103,40	121,64	125,34	147,45	132,85	156,29
B Bonnes pâtures sans point d'eau. Pâtures moyennes, humides, avec point d'eau.	78,34	92,17	86,35	101,57	104,45	122,87	110,71	130,24
C Toutes autres pâtures ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.	62,67	73,73	68,93	81,10	83,55	98,29	88,57	104,19

EN EUROS A L'HECTARE

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24ème année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

Article 3

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima pour les cultures spécialisées : maraîchage, horticulture, pépinières maraîchères et horticoles, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2018 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de 15 ans	Baux de de 18 ans et plus
TERRAINS MARAICHERS	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification maraîchère.	232,39	278,87	302,11	325,35	348,60
2) Terrains nus à la qualification maraîchère bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	464,77	557,75	604,21	650,69	697,16
3) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	580,98	673,93	790,11	883,07	952,80
4) Terrains avec implantation de serres	4647,77	5112,62	5228,76	5344,94	5461,13
5) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie	6971,66	7204,05	7436,43	7668,83	7901,23
ANNEE 2018 Critères agronomiques **Nature des terrains**	**Baux de 9 ans**		**Baux de 12 ans**	**Baux de de 15 ans**	**Baux de de 18 ans et plus**
TERRAINS HORTICOLES	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification horticole bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	371,82	464,77	511,25	557,75	604,21
2) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	441,53	534,50	650,69	766,88	859,83
3) Terrains avec implantation de serres.	3485,84	3950,61	4066,81	4183,00	4299,18
4) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie.	4880,17	5112,56	5344,94	5577,33	5809,73
PEPINIERES	92,95	185,91	209,15	232,39	255,63

Article 4

Dans le département de la Marne, le début de l'année culturale est fixé au premier octobre.

Article 5

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATEGORIE	Euros / m²	
	Minima	Maxima
1	4,41	5,25
2	3,89	4,72
3	3,15	3,89
4	2,31	3,25
5	1,15	2,42
6	0,42	

Article 6

Pour le fermage des bâtiments d'habitation, la variation de l'indice de référence des loyers par rapport à l'année précédente est de 1,25 %.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 août 2018.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 17 DEC. 2018

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr .

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision »

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MARNE

ARRETE
DRD 2019-31

Le Préfet de la Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 10 décembre 2018 par l'Alliance du commerce, sise 13 rue La Fayette, 750098 PARIS, pour les établissements du commerce de détail relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département de la Marne, pour les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019.

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 6, 13, 20 2019 en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis.

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés.

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'Alliance du commerce, sise 13 rue La Fayette, 750098 PARIS, pour les établissements du commerce de détail relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département de la Marne, pour les dimanches 6,13 et20 janvier 2019 est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand-Est, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne..

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Décision de délégations spéciales de signature pour la division Budget Immobilier Logistique et Centre de Services Partagés

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1er avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA, dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

BIL-CSP SPE
Page 1 sur 3

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

- **M. Philippe THOMASSIN** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division budget, immobilier, logistique et centre de services partagés.
- **M. Frédéric SOMME** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division budget, immobilier, logistique et centre de services partagés.
- **M. Nicolas ADAM** adjoint au responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Centre de Services Partagés

Budget, Immobilier, Logistique :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leurs services

Dans le cadre du service dont ils ont la charge :
Bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au secteur budget, immobilier et logistique.
Dans la limite de 100.000 € TTC, signature des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **Mme Anne MICOULAUT** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier-logistique

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;
Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **Mme. Evelyne DRAN-PEETERS** contrôleuse des finances publiques, service budget
- **Mme Catherine ISAMBERT** contrôleuse des finances publiques, service budget
- **Mme Isabelle D'ANZI** contrôleuse des finances publiques, service budget
- **M. Maxime DEFOSSEZ** contrôleur des finances publiques, service immobilier-logistique

Reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS,

– les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de ces dépenses ;
– la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée ;
– la transmission, via le portail Chorus Formulaire, de toute pièce justificative, dans le cadre de la dématérialisation native et duplicative, cette transmission valant ordre de payer.

- **Mme. Evelyne DRAN-PEETERS** contrôleuse des finances publiques, service budget
- **Mme Catherine ISAMBERT** contrôleuse des finances publiques, service budget
- **Mme Isabelle D'ANZI** contrôleuse des finances publiques, service budget

Cité administrative Tirlet

Reçoit délégation pour la signature de la certification de service fait sur les factures relatives au fonctionnement courant de la cité administrative Tirlet de Châlons-en-Champagne

- **Mme Marie-Lise LEROUX** contrôleuse des finances publiques

Centre de Services Partagés :

Reçoit délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, envoyer aux fournisseurs les bons de commandes, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le

service facturier, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- **M. Frédéric SOMME** inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Sylvie BERNADAT** contrôleuse des finances publiques, centre de services partagés
- **M. Franck FRENEAU** contrôleur des finances publiques, centre de services partagés
- **Mme Anita HOURDILLIAT** contrôleuse des finances publiques, centre de services partagés
- **M. Antoine MEUNIER** contrôleur des finances publiques, centre de services partagés
- **M. Sylvain COMMENCAIS** contrôleur des finances publiques, centre de services partagés
- **M. Steven DA SILVA** agent administratif des finances publiques, centre de services partagés
- **M. Henri GRENE** agent administratif des finances publiques, centre de services partagés
- **Mme Élise MALHERBE** agente administrative des finances publiques, centre de services partagés
- **Mme Clarisse FOUGEROUSE** agente administrative des finances publiques, centre de services partagés
- **Mme Sabrina PAYS** agente administrative des finances publiques, centre de services partagés
- **Mme Rachel PELAS** agente administrative des finances publiques, centre de services partagés
- **M. Ludovic LAHURE** contrôleur des finances publiques, équipe de renfort
- **M. Arnaud ORTIZ** contrôleur des finances publiques, équipe de renfort
- **M. Simon BUR**, agent administratif des finances publiques, équipe de renfort

En application de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et en application des délégations de gestion obtenues des directeurs de services prescripteurs du Bloc 3 rattachés au Centre de Services Partagés, j'accorde l'autorisation de valider dans CHORUS, les actes d'ordonnancement liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au Centre de Services Partagés, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Article 2 : La présente décision sera effective au 1er janvier 2019.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Étienne EFFA.

⌦ Agence régionale de santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/4158 du 13 décembre 2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Chalons en Champagne

FINESS N° 51 001 3055

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA géré par le CH de Châlons en Champagne

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-1811 den date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 924.56 €
	- dont CNR	4 835.51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 808.99 €
	- dont CNR	12 500 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 858.56 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	674 592.11 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	640 929.11 €
	- dont CNR	17 335.51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 958 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 705 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	674 592.11 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 640 929.11 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 216 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	623 593.60€
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	51 966.13€

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chalons en Champagne.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

P/ Thierry ALIBERT

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Départementale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/4154 du 13 décembre 2018
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par ANPAA à REIMS

FINESS N° 51 002 4862

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2015-1261 du 17 octobre 2015 autorisant la création des ACT de l'ANPAA 51

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-2779 du 29/08/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du dispositif ACT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 685 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 556, 39 €
	- dont CNR	3000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 262 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL	134 503, 39 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	132 073, 39 €
	- dont CNR	3000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2160 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	270 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	134 503,39 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 132 073, 39 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 006,11 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	129 073, 39 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	10 756,12 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

P/ Thierry ALIBERT

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Départementale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/4157 du 13 décembre 2018
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA à REIMS

FINESS N° 51 001 6728

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA de l'ANPAA 51

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-1811 den date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 415.98€
	- dont CNR	4 626.19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 451 €
	- dont CNR	16 200 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 115 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	844 981.98 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	848 755.98 €
	- dont CNR	20 826.19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- 14 425 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- 10 651 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	844 981.98 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 848 755.98 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 729.66 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	827 929.79 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	68 994.15€

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

P/ Thierry ALIBERT

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°2152 **2018-2032** PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS - 510009640

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I M E ELAN ARGONNAIS - 510000433

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ELAN ARGONNAIS" - 510006208

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ELAN ARGONNAIS - 510015308

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - LA MAISON AU BORD DE L'AUVE - 510024086

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 510024730

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°882 en date du 20/06/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ELAN

ARGONNAIS (510009640) dont le siège est situé 24, R GAILLOT AUBERT, 51800, SAINTE-MENEHOULD, a été fixée à 3 990 127.43€, dont 701 682.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 990 127.43 €

(dont 3 990 127.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	1 367 546.40	539 354.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	1 143 711.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	555 999.76	0.00	0.00	0.00
510024086	206 889.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	176 625.06	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	200.82	133.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	53.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	89.91	0.00	0.00	0.00
510024086	79.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	40.78	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 332 510.61€.

(dont 332 510.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 315 264.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 315 264.31 €

(dont 3 315 264.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	891 282.06	344 756.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	1 143 711.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	555 999.76	0.00	0.00	0.00
510024086	202 889.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	176 625.06	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	219.04	146.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	53.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	89.91	0.00	0.00	0.00
510024086	77.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	40.78	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 276 272.01€ (dont 276 272.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640) .

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 15/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry ALIBERT

4 / 4

Agence Régionale de Santé
Grand Est

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE

Service émetteur :
Service Offre médico-sociale de la Marne
/Personnes handicapées

2018-15303/ DT51

Affaire suivie par :
Rodolphe ROUSSELLE

Courriel :
rodolphe.rousselle@ars.sante.fr
Tél : 03 26 21 81 50

Le Délégué Départemental de la Marne

à

Monsieur le Directeur Général
Association « ELAN ARGONNAIS »
24 rue Gaillot Aubert
51800 Sainte Menehould

Châlons-en-Champagne, le 21 NOV. 2018

FICHE EXPLICATIVE

EPRD - EXERCICE 2018

- ELAN ARGONNAIS -

IME – SESSAD – FAM – SAMSAH - ESAT

Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 2 rue Dom Pérignon - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre la nouvelle notification de la décision fixant pour l'exercice 2018, pour vos établissements et services, la dotation globale commune.

Dans le cadre de cette seconde phase de campagne budgétaire, il est ainsi accordé :

- **4000 euros de crédits non pérennes pour votre établissement « LA MAISON AU BORD DE L'AUVE »** (AAP télémédecine)
- **697 682 euros de crédits non pérennes pour l'IME ELAN ARGONNAIS** (soutien à l'investissement dans le cadre de la reconstruction de l'IME ELAN ARGONNAIS).

Il est également accordé **76 000 euros de crédits pérennes** (54 804 euros pour l'internat et 21 196 euros pour le semi-internat) suite au rebasage.

Par conséquent la dotation globale commune pour l'exercice 2018 se décompose comme suit :

* * * * *

2

DOTATION GLOBALE COMMUNE POUR L'EXERCICE 2018

		I M E ELAN ARGONNAIS	ESAT "ELAN ARGONNAIS"	SESSAD ELAN ARGONNAIS	LA MAISON AU BORD DE L'AUVE	SAMSAH (ELAN ARGONNAIS)	
		510000433	510006208	510015308	510024086	510024730	TOTAL
Calculer la base	Base au 31/12/2017	1 211 060,07	1 134 859,85	491 696,76	202 889,57	175 258,06	3 215 764,31
	EAP Création	-60 000,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00
	Base au 01/01/2018	1 151 060,07	1 134 859,85	551 696,76	202 889,57	175 258,06	3 215 764,31
Arbitrer l'actu	Taux d'actualisation	0,78%	0,78%	0,78%	0,00%	0,78%	0,03
	Crédit d'actualisation	8 978,00	8 852,00	4 303,00	0,00	1 367,00	23 500,00
	Base actualisée	**1 160 038,07**	**1 143 711,85**	**555 999,76**	**202 889,57**	**176 625,06**	**3 239 264,31**
Mesures nouvelles	rebasage	76 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 000,00
	TOTAL MESURES NOUVELLES	**76 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**76 000,00**
Créations de places	Nombre de places	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Montant théorique année pleine	76 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 000,00
	Montant alloué année 2018	76 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 000,00
	Prévision d'EAP 2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Soutien à l'investissement	697 682,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	701 682,00
	TOTAL CNR (avec mises en réserve)	**697 682,00**	**0,00**	**0,00**	**4 000,00**	**0,00**	**701 682,00**
Charges nettes hors résultats		1 933 720,07	1 143 711,85	555 999,76	206 889,57	176 625,06	4 016 946,31
Résultats	Excédents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Creton	26 818,88	0,00	0,00	0,00	0,00	26 818,88
	Total Excédents	26 818,88	0,00	0,00	0,00	0,00	26 818,88
	Total Déficits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL Résultats	26 818,88	0,00	0,00	0,00	0,00	26 818,88
Dotation finale 2018		**1 906 901,19**	**1 143 711,85**	**555 999,76**	**206 889,57**	**176 625,06**	**3 990 127,43**

Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 2 rue Dom Pérignon - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Et par Délégation,
Le Délégué départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT

Copie à :
Monsieur le Président
Association « ELAN ARGONNAIS »
24 rue Gaillot Aubert
51800 Sainte Menehould

Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 2 rue Dom Pérignon - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

DECISION TARIFAIRE N°2295-2018-2342 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD RÉSIDENCE DU PARC - 510002132

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC (510002132) sise 2, RES DU PARC, 51240, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2139-2018-2016 en date du 14/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC - 510002132

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 002 850.98€ au titre de 2018, dont 108 525.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 904.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 818 167.44	50.29
UHR	0.00	0.00
PASA	66 447.07	0.00
Hébergement Temporaire	13 012.24	43.37
Accueil de jour	105 224.23	70.91

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 894 325.98€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 642.44	47.29
UHR	0.00	0.00
PASA	66 447.07	0.00
Hébergement Temporaire	13 012.24	43.37
Accueil de jour	105 224.23	70.91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 860.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 29/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°1704-2018-2347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE - 510010135

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE (510010135) sise 0, ALL DE LA COUR D'HONNEUR, 51800, SAINTE-MENEHOULD et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°813_2018_0632 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE - 510010135.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 154 264.09€ au titre de 2018, dont 70 687.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 522.01€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 089 168.09	35.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 096.00	57.86

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 083 576.89€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 018 480.89	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 096.00	57.86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 631.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2/3

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 29/11/2018,

Pour le Directeur général Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°2294-2018-2341 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES - 510011893

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES (510011893) sise 1, PL MARIN LA MESLEE, 51600, SUIPPES et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S DE SUIPPES (510004450) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2138-2018-2014 en date du 14/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES - 510011893

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 980 828.76€ au titre de 2018, dont 62 443.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 735.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 066.77	32.99
UHR	0.00	0.00
PASA	65 761.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 385.76€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 623.77	30.74
UHR	0.00	0.00
PASA	65 761.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 532.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S DE SUIPPES (510004450) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 29/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°2302- 2018-2346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS" - 510002116

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS" (510002116) sise 280, R DE LA CROIX, 51800, VIENNE-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU (510000904) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°921-2018-0661 en date du 21/06/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS" - 510002116

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 975 044.80€ au titre de 2018, dont 69 146.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 253.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 044.80	35.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 914 801.80€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 801.80	33.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 233.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2/3

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU (510000904) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE,
Le 29/11/2018

Pour le Directeur général Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°2292-2018-2340 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" - 510018278

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" (510018278) sise 24, CHE DES VIGNES, 51300, LOISY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1968-2018-1934 en date du 08/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" - 510018278

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 446 465.63€ au titre de 2018, dont 10 643.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 538.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 457.71	34.12
UHR	0.00	0.00
PASA	57 751.92	0.00
Hébergement Temporaire	56 256.00	32.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 420 334.85€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 609.27	33.46
UHR	0.00	0.00
PASA	57 751.92	0.00
Hébergement Temporaire	55 973.66	32.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 361.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 29/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°2279-2018-2308 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY (510010226) sise 2, R CHARLES SIMON, 51308, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°805-2018-0626 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 421 689.61€ au titre de 2018, dont 56 612.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 807.47€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 245 438.09	44.82
UHR	0.00	0.00
PASA	65 325.24	0.00
Hébergement Temporaire	44 160.08	46.53
Accueil de jour	66 766.20	69.77

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 365 077.61€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 188 826.09	43.69
UHR	0.00	0.00
PASA	65 325.24	0.00
Hébergement Temporaire	44 160.08	46.53
Accueil de jour	66 766.20	69.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 089.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS GRAND-EST,
et par délégation le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°2289-2018-2338 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE RES SENIOR "LES 3 ROSES" EPERNAY - 510012156

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RES SENIOR "LES 3 ROSES" EPERNAY (510012156) sise 3, R DU PROF LANGEVIN, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°86-2018-0366 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RES SENIOR "LES 3 ROSES" EPERNAY - 510012156.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 915 726.10€ au titre de 2018, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 310.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	702 992.67	29.79
UHR	0.00	0.00
PASA	56 954.20	0.00
Hébergement Temporaire	62 155.39	42.57
Accueil de jour	93 623.84	66.87

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 955 038.15€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 304.72	31.45
UHR	0.00	0.00
PASA	56 954.20	0.00
Hébergement Temporaire	62 155.39	42.57
Accueil de jour	93 623.84	66.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 586.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 29/11/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

DECISION TARIFAIRE N°2297-2018-2344 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD DE THIEBLEMONT - 510002124

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT (510002124) sise 15, R LAURENT GERARD, 51300, THIEBLEMONT-FAREMONT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (510000912) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°368_2018_0633 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT - 510002124.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 325 023.30€ au titre de 2018, dont 71 793.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 418.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 634.03	32.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 389.27	47.14
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 344 171.95€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 782.68	32.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 389.27	47.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 014.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (510000912) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE,
Le 29 novembre 2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

3/3

⌦ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté n° 2018/60 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MARNE

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 et R. 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté cadre régional n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant organisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1

La localisation et la délimitation géographique des deux unités de contrôle de la Marne s'établissent comme suit, sous réserve des exclusions sectorielles prévues à l'article 2 :

Compétence géographique de l'UC 51-1 :

Les communes suivantes :

- Dans l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, toutes les communes hormis celles relevant de la compétence de l'UC 51-2
- Dans l'arrondissement d'Epernay, toutes les communes hormis celles relevant de la compétence de l'UC 51-2
- Dans l'arrondissement de Vitry-le-François, toutes les communes

Compétence géographique de l'UC 51-2 :

- Dans l'arrondissement de Reims : toutes les communes.

- Dans l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, les communes de :
  Baconnes, Berzieux, Binarville, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Chaudefontaine, Courtémont, Dommartin-sous-Hans, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Grateuil, Hans, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus, Moiremont, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, La Neuville-au-Pont, Rouvroy-Ripont, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Thomas-en-Argonne, Servon-Melzicourt, Somme-Bionne, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Valmy, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Virginy, Wargemoulin-Hurlus.

- Dans l'arrondissement d'Epernay, les communes de :
  Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Ay-Champagne, Le-Baizil, Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Binson et Orquigny, Bisseuil, Bouquigny, Boursault, Bouzy, Le Breuil, Brugny-Vaudancourt, Champaubert, Champaillé, Champillon, Champlat et Boujacourt, Champvoisy, La-Chapelle-sous-Orbais, Châtillon-sur-Marne, Cerseuil, Comblizy, Cormoyeux, Corribert, Corrobert, Courthiézy, Cuchery, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Festigny, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Ay, Fromentières, Germaine, Grigny, Hautvillers, Igny-Comblizy, Janvillers, La Chaplle-sous-Orbais, La Chapelle-Hurlay, Le Chêne La Reine, Le Mesnil le Huttier, Le Moncet, Le Sourdon, Leuvrigny, Louvois, Magenta, Mareuil-en-Brie, Mareuil-le-Port, Mareuil-sur-Ay, Margny, Montmort-Lucy, Mutigny, Nanteuil-la-Forêt, Nesle-le-Repons, La-Neuville-aux-Larris, Montigny, Montvoisin, Neuville, Oeuilly, Orbais-l'Abbaye, Passy-Grigny, Port-à-Binson, Reuil, Romery, Sainte-Gemme, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Soilly, Suizy-le-Franc, Tauxières-Mutry, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vassy, Vauchamps, Vauciennes, Venteuil, Verdon, Verneuil, Villers-sous-Châtillon, La-Ville-sous-Orbais, Vincelles, Villesaint.

Article 2

Le département de la MARNE compte 20 sections d'inspection du travail, réparties au sein des 2 Unités de Contrôle, comme suit :

Unité de contrôle 51-1 :

Au total, **dix sections d'inspection du travail**, parmi lesquelles :

- Six sections d'inspection généralistes dont :

  - deux sections (n° 4T et 5T) à dominantes transport incluant :

    - Transports routier de marchandises et de personnes [hors ferroviaire, fluvial, transports de voyageurs par taxi, ambulances, et activités de la poste et du courrier (code APET : 53)]
      - Codes APET : 49 à 51

    - Entreposage et services auxiliaires des transports
      - Codes APE 5229A (messagerie, fret express) et 5229B (affrètement et organisation des transports)

    - La section 4T est compétente pour les entreprises relevant du transport aérien sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle 51-1

- Quatre sections agricoles (sections n° 7A, 8A, 9A et 10A) compétentes pour les entreprises agricoles de tout le département assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié.

La section n° 7A est compétente pour les entreprises fluviales (APET 50) pour l'ensemble du département.

Les sections agricoles sont également compétentes pour les activités relevant des codes APE suivants :

1091Z Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
1101Z Production de boissons alcooliques distillées
1102A Fabrication de vins effervescents
1102B Vinification
1103Z Fabrication de cidre et de vins de fruits
1104Z Production d'autres boissons fermentées non distillées
1105Z Fabrication de bière
1106Z Fabrication de malt
1610A Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
1610B Imprégnation du bois
2014Z Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
2015Z Fabrication de produits azotés et d'engrais
2020Z Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
2830Z Fabrication de machines agricoles et forestières
4621Z Commerce de gros (commerces interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences
4622Z Commerce de gros (commerces interentreprises) de fleurs et plantes
4634Z Commerce de gros (commerces interentreprises) de boissons
4661Z Commerce de gros (commerces interentreprises) de matériel agricole
4776Z Fleuristes

Les sections agricoles sont également compétentes pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise des établissements relevant de la compétence des sections agricoles et définis ci-dessus.

Les sections agricoles ne sont toutefois pas compétentes pour les entreprises relevant également de la dominante transport. Les établissements de ces entreprises relèvent de la compétence des sections à dominante transport.

Unité de contrôle 51-2 :

Au total, **dix sections d'inspection du travail**, parmi lesquelles :

- Dix sections d'inspection généralistes dont :
  - Une section (n° 17 T) est compétente sur l'ensemble du département pour des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares lorsque la maitrise d'ouvrage relève de la SNCF. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.
  - deux sections (n° 12 T et 13 T) à dominante transport incluant :
    - Transports routiers de marchandises et de personnes [hors ferroviaire, fluvial, aérien et activités de la poste et du courrier (code APET : 53)],
      - Codes APET : 49 à 51
    - Entreposage et services auxiliaires des transports,

- Codes APE 5229A (messagerie, fret express) et 5229B (affrètement et organisation des transports).

➢ La section 13T est compétente pour les entreprises relevant du transport aérien sur l'ensemble du territoire de l'UC 2

➢ une section à dominante transports de voyageurs par taxis et ambulances (n° 19T) incluant, pour l'ensemble du département :
- Code APE 4932 Z : Transports de voyageurs par taxis ;
- Code APE 8690 A : Ambulances.

Article 3

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de la MARNE s'établissent comme suit :

Unité de contrôle 51-1

REGIME GENERAL

SECTION 1
Communes d'Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Bouy, Braux-Saint-Remy, Bussy-le-Château, Châtrices, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-Varimont, Éclaires, Élise-Daucourt, Épense, Felcourt, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Herpont, La Chapelle-Felcourt, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, La Grande Romanie, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier, Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Les Grandes-Loges, Livry-Louvercy, Louvercy, Mardeuil, Noirlieu, Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Sainte-Menehould, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont, Saint-Remy-sur-Bussy, Sivry-Ante, Somme-Yèvre, Tilloy-et-Bellay, Vadenay, Verrières, Villers-en-Argonne, Voilemont

Dans la commune de Châlons-en-Champagne, l'avenue du Général Patton

La commune d'Epernay, dans sa partie Ouest délimitée par l'avenue de Champagne (comprise), la place de la République (comprise), la rue du Général Leclerc (comprise), la rue Saint Martin (comprise), la Place Auban Moët (comprise), le rue Porte Lucas (comprise), la place Victor Hugo (comprise) et l'avenue Jean-Jaurès (comprise), le quai de Belon, le chemin de l'Ile Belon

SECTION 2
Communes d'Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Avize, Bannay, Baye, Beaunay, Bergères-sous-Montmirail, Bierges, Chaltrait, Champigneul-Champagne, Chavot-Courcourt, Cherville, Chevigny, Chouilly, Coizard-Joches, Condé-sur-Marne, Congy, Courjeonnet, Cramant, Cuis, Étoges, Étréchy, Fèrebrianges, Flavigny, Fontaine-au-Bron, Fulaine-Saint-Quentin, Gionges, Givry-les-Loisy, Grauves, Hautefeuille, Isse, Jâlons, Juvigny, L'échelle, La Caure, La Haute-Vaucelle, La Mortière, Le Mesnil-sur-Oger, Le Thoult-Trosnay, Les Istres-et-Bury, Loisy-en-Brie, Mancy, Matougues, Mondant, Mongrimaux, Mont Coupot, Monthelon, Montmirail, Morangis, Moslins, Moussy, Oger, Oiry, Pierry, Plivot, Pocancy, Recy, Renneville, Rouffy, Saint-Gibrien, Saint-Mard-les-Rouffy, Saint-Pierre, Soulières, Toulon-la-Montagne, Trosnay, Vaudancourt, Vertus, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-aux-Bois, Villers-le-Château, Vinay, Voipreux, Vouzy, Vraux,

La commune Châlons-en-Champagne, dans sa partie Nord-Est délimitée :
Au Nord par la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré
A l'Ouest par l'avenue du 8 mai 1945 (comprise), Général Sarrail (comprise), la place de Verdun (comprise), l'Avenue de Valmy (comprise), le Faubourg Saint Antoine (non compris), le quai Eugène Perrier (non compris), le quai Notre Dame en Vaux (non compris), la place Mgr Tissier (non comprise), la rue de la Grande Etape (non comprise), la rue Lamairesse (comprise), le boulevard Emile Zola (non compris)
Au Sud par l'avenue de Metz (non comprise), la route départementale N°3 jusqu'à la limite de la commune de Châlons-en-champagne (comprise)

La commune d'Epernay, dans sa partie Est délimitée par l'avenue de Champagne (non comprise), la place de la République (non comprise), la rue du Général Leclerc (non comprise), la rue Saint Martin (non comprise), la Place Auban Moët (non comprise), le rue Porte Lucas (non comprise), la place Victor Hugo (non comprise) et l'avenue Jean-Jaurès (non comprise), et à l'exclusion de la partie affectée à la section 1 (le quai de Belon et le chemin de l'Ile Belon)

SECTION 3

Communes d'Allemant, Aulnay-aux-planches, Aulnizeux, Bannes, Beauregard, Beauvais, Bergères-les-Vertus, Biffontaine, Boissy-le-Repos, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Broyes, Chaintrix-Bierges, Champguyon, Changuyon-Bas, Chapton, Charleville, Clamanges, Conflans, Connantre, Corfélix, Courbetaux, Courgivaux, Courtisols, Écury-le-Repos, Esternay, Fontaine Armée, Germinon, Hochecourt, Joches, Joiselle, L'Ermite, La Noue, La Veuve, La Villeneuve-les-Charleville, Lachy, Le Bout de la Ville, Le Bout du Val, Le Chatelôt, Le clos-le-Roi, Le Gault-Soigny, Le Mesnil Broussy, Le Moncet, Le Recoude, Le Vézier, L'Épine, Les Culots, Les Essarts-lès-Sézanne, Leuze, Linthes, Maclaunay, Mécringes, Melette, Mondement-Montgivroux, Montvinot, Morains, Morsains, Neuvy, Oyes, Péas, Perthuy, Pierre-Morains, Retourne-le-Loup, Reuves, Réveillon, Rieux, Saint-Prix, Saint-Étienne-au-Temple, Saint-Loup, Saint-Martin-sur-le-Pré, Sézanne, Soigny, Soizy-aux-Bois, Talus-Saint-Prix, Thibie, Trécon, Tréfols, Val-des-Marais (Coligny), Vélye, Verday, Vert-Toulon (Vert-la-Gravelle), Villeneuve-la-Lionne, Villevenard, Vivier,

La commune de Châlons-en-Champagne, dans sa partie confrontant aux communes de Saint-Memmie et de Sarry et délimitée par l'avenue du Président Roosevelt (comprise), la rue des Veilles Postes (comprise), le Boulevard Emile Zola (compris), la rue de lamairesse (non comprise), la rue de la Grande Etape (comprise), la place Mgr Tissier (non comprise), la rue Prieur de la Marne (comprise), la rue Carnot (comprise), la Porte Sainte Croix (comprise), l'Avenue du Général De Gaulle (non comprise), le rond-point de Bagatelle (compris), l'avenue des Alliés (comprise), la rue Salvador Allende (comprise), la rue Pablo Neruda (comprise), le boulevard de la croix Dampierre (compris)

SECTION 4 T

Communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Bagneux, Barbonne-Fayel, Baudement, Beaugis, Bethon, Bouchy-Saint-Genest (Bouchy-le-Repos), Bricot-la-Ville, Bussy-Lettrée, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Cheniers, Chichey, Chommé, Clesles, Conflans-sur-Seine, Connantray-Vaurefroy, Corroy, Courcelles, Courcemain, Escardes, Esclavolles-Lurey, Euvy, Fagnières, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Fontaine-Denis-Nuisy, Fresnay, Gaye, Gourgançon, Granges-sur-Aube, Haussimont, La Celle-sous-Chantemerle, La Chalmelle, La Chapelle-Lasson, La Forestière, Le Meix-Saint-Epoing, Le Plessis, Lenharrée, Les Essarts-le-Vicomte, Linthelles, Marcilly-sur-Seine, Marigny, Marsangis, Moeurs-Verdey, Montahon, Montépreux, Montgenost, Nesle-la-Reposte, Normée, Nuisy, Ognes, Pleurs, Potangis, Queudes, Saint-Genest, Saint-Bon, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Remy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Saron-sur-Aube, Saudoy, Sauvage, Seu, Sommesous, Soudron, Soyer, Thaas, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vaurefroy, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Villeseneux, Villevotte, Villiers-aux-Corneilles, Vilouette, Vindey, Vouarces,

La commune de Châlons-en-Champagne, dans sa partie confrontant à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré et délimitée par l'avenue du Général Patton (non comprise), le boulevard Léon Blum (compris), le boulevard Victor Hugo (compris), la place de la libération (non comprise), la rue Lochet (comprise), la rue de la Marne (comprise), la place du Maréchal Foch (comprise), la place de l'Hôtel de Ville (comprise), la rue de Vaux (comprise), le quai Eugène Perrier (compris), le quai Notre Dame en Vaux (compris), l'avenue de Valmy (non comprise), l'avenue du Général Sarrail (non comprise), la place Mgr Tissier (comprise) et à l'exclusion de la rue Cosme Clause et de la rue de la Trinité.

SECTION 5 T

Communes d'Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Brandonvillers, Bréban, Breuvery-sur-Coole, Cernon, Chapelaine, Châtelraould-Saint-Louvent, Châtillon-sur-Broué, Cheppes-la-Prairie, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Coole, Coolus, Corbeil, Coupetz, Courdemanges, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écury-sur-Coole, Faux-Vésigneul, Frignicourt, Gaye, Giffaumont-Champaubert, Gigny-Bussy, Glannes, Hauteville, Huiron, Humbauville, Isle-sur-Marne, Landricourt, Larzicourt, Le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henruel, Lignon, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-

Villotte, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Margerie-Hancourt, Matignicourt-Goncourt, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Nuisement-sur-Coole, Orconte, Outines, Pringy, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Ouen-Domprot, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Utin, Sapignicourt, Sogny-aux-Moulins, Sompuis, Somsois, Songy, Soudé, Togny-aux-Bœufs, Saint-Chéron, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement,

La partie Sud de la commune de Vitry-le-François délimitée par : l'avenue de Paris (comprise), la place de la Marne (comprise), l'avenue du quai des fontaines (comprise), la rue Saint Abdon (comprise), porte du pont (place du Maréchal Leclerc) comprise, la place de l'étoile (comprise), le faubourg de Vitry le Brûlé (compris), la route de Vitry en Perthois (non comprise), l'avenue du Bois Legras et l'avenue Jean Juif (non comprises) jusqu'à l'intersection du faubourg de saint Dizier, le faubourg de saint Dizier (compris).

En complément des secteurs ci-dessus indiqués, les sections 4T et 5T prennent en charge le transport (transports routiers de marchandises et de personnes, entreposage et services auxiliaires des transports), tel que défini à l'article 2, sur le territoire de l'UC 1.

La délimitation des 2 sections à dominante transport au sein du territoire de l'UC 1 s'effectue comme suit :

Le territoire de l'UC 1 est composé de 2 secteurs séparés du Nord au Sud par l'autoroute A 4 jusqu'à l'intersection avec l'autoroute A 26 puis par l'Autoroute A 26 jusqu'au département de l'Aube.

- ✓ le secteur situé à l'Ouest de la limite déterminée ci-dessus relève de la compétence de la section 4 T ainsi que les communes de Fagnières et de Saint-Martin-sur-le-Pré y compris et le contrôle aérien pour l'ensemble du territoire de l'UC 1

- ✓ le secteur situé à l'Est de la limite déterminée ci-dessus relève de la compétence de la section 5 T à l'exclusion des communes de Fagnières et de Saint-Martin-sur-le-Pré et du secteur aérien

En complément, la section 4T prend en charge, tel que défini à l'article 2, le transport aérien sur l'ensemble du territoire de l'UC 1.

SECTION 6

Communes d'Ablancourt, Alliancelles, Aulnay-l'Aître, Bassu, Bassuet, Bettancourt-la-Longue, Bignicourt-sur-Saulx, Blesme, Bronne, Brusson, Bussy-le-Repos, Changy, Charmont, Cheminon, Chepy, Contault, Coulvagny, Coupéville, Couvrot, Dampierre-sur-Moivre, Dompremy, Étrepy, Favresse, Francheville, Haussignémont, Heiltz-le-Hutier, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Évêque, Jussecourt-Minecourt, La Cense des Prés, La Chaussée-sur-Marne, Le Buisson, Le Fresne, Les-Quatre-Chemins, Lisse-en-Champagne, Longevas, Marolles, Marson, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-Longevas, Omey, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Pogny, Poix, Ponthion, Possesse, Reims-la-Brûlée, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Lumier-la-Populeuse, Saint-Memmie, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Vrain, Sarry, Scrupt, Sermaize-les-Bains, Sogny-en-l'Angle, Somme-Vesle, Soulanges, Thiéblemont-Farémont, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val-de-Vière , Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vauclerc, Vavray-le-Grand, Vavrray-le-Petit, Vernancourt, Vésigneul-sur-Marne, Villers-le-Sec, Vitry-en-Perthois, Vouillers, Vroil,
Dans la commune de Châlons-en-Champagne, l'avenue de Metz, la rue Cosme Clause et la rue de la Trinité,

La commune de Châlons-en-Champagne, dans sa partie confrontant aux communes de Saint-Martin-sur-le-Pré, Fagnières, Compertrix, Sarry et Saint Memmie et délimitée par la rue du Général Patton (non comprise), le boulevard Victor Hugo (non compris), le boulevard Blum (non compris), la rue Lochet (non comprise), la rue de la Marne (non compris), la place du Maréchal Foch (non comprise), la place de l'Hôtel de Ville (non comprise), la rue de Vaux (non comprise), la place Mgr Tissier (non comprise), y compris la place Godart et la place de la République, la rue du Prieur (non comprise), la rue Carnot (non comprise), la porte Sainte Croix (non comprise), l'avenue du Général de Gaulle (comprise), le rond-point de Bagatelle (non compris), l'avenue des Alliés (non comprise), la rue Salvador Allende (non comprise), la rue Pablo Neruda (non comprise), le boulevard de la croix Dampierre (non compris)

La partie Nord de la commune de Vitry-le-François délimitée par : l'avenue de Paris (non comprise), la place de la Marne (non comprise), l'avenue du quai des fontaines (non comprise), la rue Saint Abdon (non comprise), porte du pont (place du Maréchal Leclerc) non comprise, la place de l'étoile (non comprise), le faubourg de Vitry le Brûlé (non compris), la route de Vitry en Perthois (comprise), l'avenue du Bois Legras et l'avenue Jean Juif (comprises) jusqu'à l'intersection du faubourg de saint Dizier, le faubourg de saint Dizier (non compris)

DOMINANTE AGRICOLE : entreprises relevant de la MSA + codes APE suivants :

Agriculture hors MSA : APE 1101Z, 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z, 1105Z, 1106Z, 1610A, 1610B, 2014Z, 2015Z, 2020Z, 2830Z, 4621Z, 4622Z, 4634Z, 4661Z, 4776Z

Sections 7A à 10A activité 100% dominante agricole – la section 7A est compétente en matière de transport fluvial pour tout le département ainsi que pour le contrôle et le suivi des entreprises, établissements et silos VIVESCIA (SIREN 302 715 966) et des entreprises, établissements et silos ACOLYANCE (SIREN 381 960 491)

SECTION 7A

Communes d'Anthenay, Aubilly, Bannay, Baslieux-sous-Châtillon, Beauregard, Beauvais, Belval-sous-Châtillon, Bergères-sous-Montmirail, Bezannes, Biffontaine, Binson-et-Orquigny, Bligny, Boissy-le-Repos, Bouilly, Bouquigny, Boursault, Brugny-Vaudancourt, Capton, Chacun, Chambrecy, Chamery, Champaillé, Champaubert, Champguyon, Champlat-et-Boujacourt, Champvoisy, Charleville, Châtillon-sur-Marne, Chaumuzy, Corfélix, Cormoyeux, Corribert, Corrobert, Coulommes-la-Montagne, Courbetaux, Courbouvin, Courgivaux, Courmas, Courtagnon, Courthiézy, Cuchery, Cumières, Damery, Dormans, Ecueil, Esternay, Festigny, Fleury-la-Rivière, Fontaine-Armée, Fontaine-au-Bron, Fromentières, Grand-Pré, Hautefeuille, Hautvillers, Hochecourt, Igny-Comblizy, Janvilliers, Joiselle, Jonquery, Jouy-les-Reims, l'Echelle, L'Ermite, La Chapelle-Hurlay, La Chapelle-sous-Orbais, La Haute-Vaucelle, La Mortière, La Neuville-aux-Larris, La Noue, La Villeneuve-les-Charleville, La ville-sous-Orbais, Lachy, Le Baizil, Le Bout-de-la-Vigne, Le Bout-du-Val, Le Breuil, Le Chêne-la-forêt, Le Clos-le-Roi, Le Gault-Soigny, Le Mesnil, Le Mesnil-Hutier, Le Moncet, Le Recoude, Le Thoult-Trosnay, Le Vézier, Les Culots, Les Essarts-lès-Sézanne, Les Mesneux, Leuvrigny, Leuze, Maclauney, Mareuil-en-Brie, Mareuil-le-Port, Marfaux, Margny, Mécringes, Méry-Prémecy, Mondant, Montigny, Montmirail, Montmort-Lucy, Montvinot, Montvoisin, Morsains, Nanteuil-la-Forêt, Nesle-le-Repons, Neuville, Neuvy, Nogent, Oeuilly, Olizy, Orbais-l'Abbaye, Ormes, Pareuil, Pargny-les-Reims, Passy-Grigny, Poilly, Port-à-Binson, Pourcy, Reuil, Réveillon, Rieux, Romery, Romigny, Sacy, Sainte-Gemme, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Saint-Imoges, Sarcy, Sermiers, Soigny, Soilly, Soizy-aux-Bois, Suizy-le-Franc, Talus-Saint-Prix, Tinqueux, Tréfols, Troissy, Trosnay, Trotte, Vandières, Vassy, Vauchamps, Vauciennes, Venteuil, Verdey, Verdon, Verneuil, Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois, Villeneuve-la-Lionne, Villers-aux-Nœuds, Villers-sous-Châtillon, Villesaint, Vincelles, Violaine, Vivier, Vrigny,

La partie Sud de la commune de Reims délimitée par : l'avenue de Paris (comprise), la rue du Colonel Fabien (comprise), le Pont de Vesle (compris), la rue de Vesle (comprise), la Place Myron T. Herrick (comprise), la rue Carnot (comprise), la Place Royale (comprise), la rue Cérès (comprise), la Place Aristide Briand (comprise), l'avenue Jean-Jaurès (comprise), la route de Witry (comprise).

La section 7A, en complément, prend en charge, tel que défini à l'article 2, le Transport Fluvial sur l'ensemble du département ainsi que le contrôle et le suivi des entreprises, établissements et silos VIVESCIA (SIREN 302 715 966) et des entreprises, établissements et silos ACOLYANCE (SIREN 381 960 491)

SECTION 8A

Communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Allemant, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Aulnay-aux-Planches, Aulnizeux, Avize, Bagneux, Bannes, Barbonne-Fayel, Baudement, Baye, Beaugis, Beaunay, Bergères-les-Vertus, Bethon, Blancs-Coteaux, Bouchy-Saint-Genest, Bricot-la-Ville, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Broyes, Bussy-Lettrée, Chaintrix-Bierges, Chaltrait, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Chavot-Courcourt, Cheniers, Chichey, Chommé, Chouilly, Clamanges, Clesles, Coizard-Joches, Conflans, Conflans-sur-Seine, Congy, Connantray-Vaurefroy, Connantre, Corroy, Courcemain, Courjeonnet, Cramant,

Cuis, Ecury-le-Repos, Epernay, Escardes, Esclavolles-Lurey, Etoges, Etréchy, Euvy, Faux-Fresnay, Fèrebrianges, Fère-Champenoise, Fontaine-Denis-Nuisy, Fulaine-Saint-Quentin, Gaye, Germinon, Gionges, Givry-lès-Loisy, Gourgançon, Granges-sur-Aube, Grauves, Haussimont, La Celle-sous-Chantemerle, La Chalmelle, La Chapelle-Lasson, La Forestière, le Meix-Saint-Epoing, Le Mesnil-sur-Oger, Le Plessis, Lenharrée, Les Essarts-le-Vicomte, Linthelles, Linthes, Loisy-en-Brie, Mancy, Marcilly-sur-Aube, Mardeuil, Marigny, Marsangis, Mœurs-Verday, Mondement-Montgivroux, Montahon, Montépreux, Montgenost, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Nesle-la-reposte, Normée, Oger, Ognes, Oyes, Péas, Pierre-Morains, Pierry, Pleurs, Potangis, Queudes, Reuves, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Bon, Saint-Just-Sauvage, Saint-Loup, Saint-Remy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Saron-sur-Aube, Saudoy, Sézanne, Sommesous, Soudron, Soulières, Thaas, Thibie, Trécon, Val-des-Marais, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vélye, Vert-Toulon, Vertus, Villevenard, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Villers-au-Corneilles, Villers-aux-bois, Villeuseneux, Villouette, Vinay, Vindey, Voipreux, Vouarces,

SECTION 9A

Communes d'Ablancourt, Aigny, Alliancelles, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Ay-Champagne, Bardolle, Bassu, Bassuet, Bettancourt-la-Longue, Bignicourt-sur-Marne, Bignicourt-sur-Saulx, Billy-le-Grand, Bisseuil, Blacy, Blaise s/Hauteville, Blaise-sous-Arzillières, Blesme, Bouzy, Brandonvillers, Bréban, Breuvery-sur-Coole, Bronne, Brusson, Bussy aux Bois, Bussy-le-Repos, Cernon, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Chapelaine, Charmont, Châtelraould-Saint-Louvent, Châtillon-sur-Broué, Cheminon, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chevigny, Chigny-les-Roses, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Contault, Contault-le-Maupas, Coole, Coolus, Corbeil, Coulvagny, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Courtisols, Couvrot, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Lettrée, Dompremy, Doucey, Drosnay, Drouilly, Ecollemont, Ecriennes, Ecury-sur-Coole, Etrepy, Fagnières, Faux-Vésigneul, Favresse, Flavigny, Fontaine, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Giffaumont-Champaubert, Gigny-Bussy (Gigny aux Bois), Gigny-Bussy, Glannes, Haussignémont, Hauteville, Heiltz-l'Evêque, Heiltz-le-Hutier, Heiltz-le-Maurupt, Huiron, Humbauville, Isle-sur-Marne, Jâlons, Jussecourt-Minecourt, Juvigny, L'Epine, La Cense-des-Prés, La Chaussée-sur-Marne, La Noue, La Veuve, Landricourt, Larzicourt, Le Buisson, Le Fresne, Le Fresne, Le Meix-Tiercelin, Les Baraques, Les Haies, Les Istres-et-Bury, les-Quatre-Chemins, Les Rivières-Henruel, Lettree, Lignon, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Longevas, Louvois, Luxémont-et-Villotte, Magenta, Mailly-Champagne, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mareuil s/Ay, Margerie-Hancourt, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Monts-Torlors, Mutigny, Mutry, Neuville s/Arzillières, Norrois, Nuisement-sur-Coole, Oiry, Omey, Orconte, Outines, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Plivot, Pocancy, Pogny, Poix, Ponthion, Possesse, Pringy, Recy, Reims-la-Brûlée, Renneville, Rosay, Rouffy, Saint-Etienne, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Lumier-la-Populeuse, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-sur-le-Pré- Saint-Memmie, Saint-Ouen-Domprot, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Utin, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Scrupt, Sermaize-les-Bains, Sogny-aux-Moulins, Sogny-en-l'Angle, Somme-Vesle, Sompuis, Somsois, Songy, Soudé, Soulanges, Tauxières-Mutry, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Bœufs, Tours-sur-Marne, Trépail, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val-de-Vière, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vauclerc, Vaudemange, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vernancourt, Vésigneul , Vésigneul-sur-Marne, Ville-en-Selve, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villers-le-Sec, Villers-Marmery, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouciennes, Vouillers, Vouzy, Vraux, Vroil,

SECTION 10A

Communes d'Aougny, Arcis-le-Ponsart,Argers, Aubérive, Auménancourt, Auve, Baconnes, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Berzieux, Bétheniville, Bétheny, Binarville, Bouleuse, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bourgogne-Fresne, Bournonville, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Braux-Sainte-Cohière, Braux-Saint-Remy, Breuil, Brimont, Brouillet, Bussy-le-Château, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-en-Dormois, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Champfleury, Champigny, Châtrices, Chaudefontaine, Chenay, Cormicy, Cormontreuil, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmelois, Courtémont, Courville, Crugny, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Dontrien, Eclaires, Elise-

Daucourt, Epense, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Germigny, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Gueux, Hans, Hermonville, Herpont, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Suippe, Jonchery-sur-Vesle, La Bertonnerie, La Chapelle-Felcourt, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, La Grande-Roumanie, La Grange-aux-Bois, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, La Verrerie, Lachalade, Lagery, Laval-sur-Tourbe, Lavannes, Le Châtelier, Le Chemin, Le Neuf-Bellay, Le Raits, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Les Grandes-Loges, Les Petites-Loges, Les Vantaux, Lhéry, Livry-Louvercy, Loivre, Ludes, Mâco, Maffrécourt, Magneux, Malmy, Massiges, Merfy, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Mourmelon-le- Grand, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Noirlieu, Passavant-en-Argonne, Pévy, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pontgivart, Pouillon, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieulx, Rapsécourt, Remicourt, Rilly-la-Montagne, Romain, Rosnay, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-s/Auve, Saint-Souply-sur-Py, Saint-Brice-Courcelles, Sainte-Marie-à-Py, Sainte-Menehould, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Léonard, Saint-Mard-sur-le-Mont, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Remy-sur-Bussy, Saint-Thierry, Saint-Thomas-en-Argonne, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Servon-Melzicourt, Serzy-et-Prin, Sillery, Sivry-ante, Somme-Bionne, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Somme-Yèvre, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Taissy, Thil, Thillois, Tilloy-et-Bellay, Tramery, Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Valmy, Vandeuil, Varsovie, Ventelay, Verrières, Verzenay, Verzy, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Villers-Allerand, Villers-Franqueux, Ville-sur-Tourbe, Villier-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemouin-Hurlus, Warmeriville, Witry-lès-Reims,

La partie Nord de la commune de Reims délimitée par : l'avenue de Paris (non comprise), la rue du Colonel Fabien (non comprise), le Pont de Vesle (non compris), la rue de Vesle (non comprise), la Place Myron T Herrick (non comprise), la rue Carnot (non comprise), la Place Royale (non comprise), la rue Cérès (non comprise), la Place Aristide Briand (non comprise), l'avenue Jean-Jaurès (non comprise), la route de Witry (non comprise)

Unité de contrôle 51-2

REGIME GENERAL

SECTION 11

Communes de Auménancourt, Baslieux-les-Fismes, Bazancourt, Berméricourt, Berru, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Breuil, Brimont, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Cormicy, Courcy, Courlandon, Fresne-les-Reims, Hermonville, Isles-sur-Suippe, Lavannes, Loivre, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Pévy, Pomacle, Pouillon, Prouilly, Romain, Saint-Etienne-sur-Suippe, Thil, Trigny, Ventelay, Villers-Franqueux.

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes : à partir de la Place Aristide Briand (non comprise), l'avenue Jean-Jaurès (comprise) jusqu'à l'angle de la rue Jacquart, rue Jacquart (non comprise), rue du Docteur Lemoine (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Gosset, rue Gosset (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Léon Faucher, rue Léon Faucher (non comprise) de l'intersection avec la rue Gosset jusqu'à l'intersection avec les rues Curie / Alain Colas, rue Léon Faucher (côté impair) de l'intersection avec les rues Curie / Alain Colas jusqu'à l'intersection avec la rue Philippe, rue Philippe (comprise) jusqu'à l'intersection avec le Pont Neuf, le Pont Neuf (non compris), Boulevard Robespierre (non compris), Place Luton (non comprise), Rue Roger Salengro (non comprise) jusqu'au Boulevard des Belges, Boulevard des Belges (côté pair) jusqu'à la Place des Belges (comprise), l ' avenue de Laon (côté pair) jusqu'à la Place de la République (comprise), le boulevard Foch (non compris) jusqu'à l'intersection avec la rue du Général Sarrail, rue du Général Sarrail (comprise), Rue du Docteur Jacquin (comprise), Place du Forum (comprise), rue des Elus (comprise) jusqu'au cours Jean- Baptiste Langlet, le Cours Langlet (non compris) jusqu'à l'angle de la rue Carnot, la Rue Carnot (comprise), la Place Royale (comprise) la rue Cérès (comprise) jusqu'à la Place Aristide Briand (non comprise).

SECTION 12T

Communes de Châlons-sur-Vesle, Champigny, Chenay, Merfy, Saint-Brice-Courcelles, Saint Thierry

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes :

- à l'ouest par la commune de Saint-Brice-Courcelles,
- au nord par la Rue Frédéric Jacob (non comprise),
- à l'est par l' Avenue de Laon (côté impair), la Place des Belges (non comprise), avenue de laon (côté impair) jusqu'à la place de la République (non comprise), Rue du Général Sarrail (non comprise), rue du Docteur Jacquin (non comprise), place du Forum (non comprise), rue des Elus (non comprise) jusqu'au Cours Jean-Baptiste Langlet, Cours Jean-Baptiste Langlet (compris) jusqu'à l'angle de la rue Carnot (non comprise),
- au sud par la Place Myron Herrick (comprise), Rue de Talleyrand (comprise), Rue Noël (comprise), Boulevard Foch (compris), rue du Colonel Driant (comprise), boulevard Joffre (compris), rue Villeminot-Huart (comprise), Pont de Laon (compris), Rue du Président Franklin Roosevelt (comprise) jusqu'à l'angle de la Rue Marie-Clémence Fouriaux, la Rue Marie-Clémence Fouriaux (comprise), rue de Saint-Thierry (comprise), Boulevard Albert 1er (côté impair) jusqu'à l'angle de la Rue du Colonel Charbonneaux, rue du colonel Charbonneaux (non comprise), rue Maurice Halbwachs (non comprise), rue de Courcelles (non comprise) jusqu'au pont de Courcelles.

SECTION 13T

Communes de Bétheny (dont les numéros pairs de la rue Léon Faucher de l'intersection de la rue de la Huselle jusqu'à l'intersection avec les rues Curie / Alain Colas et les numéros pairs des rues Curie / Alain Colas de l'intersection avec la rue Léon Faucher jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Bert) et Witry-les-Reims

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes :

- à l'ouest les communes de SAINT-BRICE-COURCELLES et de SAINT-THIERRY
- au nord la commune de COURCY
- à l'est par la commune de BETHENY et la rue Philippe (non comprise),
- au sud pont neuf (compris), Boulevard Robespierre (compris), Place Luton (comprise), Rue Roger Salengro (comprise) jusqu'au Boulevard des Belges, Boulevard des Belges (côté impair) jusqu'à la Place des Belges (non comprise),
- à l'ouest à partir de la place des Belges, l'avenue de Laon (côté pair), jusqu'à l'intersection avec la rue Frédéric Jacob, la rue Frédéric Jacob (comprise) jusqu'à la limite de la commune,

En complément des secteurs ci-dessus indiqués, les sections 12T et 13T prennent en charge le transport, (transports routiers de marchandises et de personnes, entreposage et services auxiliaires des transports), tel que défini à l'article 2, sur le territoire de l'UC 2.

La délimitation des 2 sections à dominante transport au sein du territoire de l'UC 2 s'effectue comme suit :

Le territoire de l'UC 51-2 est composé de 2 secteurs séparés du nord au sud par :

- à partir de la limite du département de la Marne, la route départementale D 966 jusqu'à l'entrée de la commune de Reims ;
- dans la commune de Reims, la rue de Neufchâtel puis la rue Emile Zola, puis l'Avenue de Laon, puis le Pont de Laon, puis la Place de la République, puis le Boulevard Lundy, puis la Place Aristide Briand, puis le Boulevard de la Paix, puis le Boulevard Pasteur, puis le Boulevard Victor Hugo, puis le Boulevard Victor Lambert, puis la Place des Droits de l'Homme, puis l'Avenue de Champagne (D 951) ;
- à la sortie de Reims, la Route Départementale D 951 jusqu'à la limite du territoire de l'UC 51-2.

➢ Le secteur situé à l'ouest de la limite déterminée ci-dessus relève de la compétence de la section 12T.

➢ Le secteur situé à l'est de la limite déterminée ci-dessus relève de la compétence de la section 13T.

La section 13T, en complément, prend en charge, tel que défini à l'article 2, le transport aérien sur l'ensemble du territoire de l'UC 2.

SECTION 14

Communes de Aubérive, Baconnes, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Bétheniville, Dontrien, Epoye, Heutrégiville, Les-Petites-Loges, Mourmelon-le-Petit, Nogent-l'Abbesse, Ponfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Selles, Sept-Saulx, Sillery, Taissy, Val-de-Vesle, Vaudesincourt, Verzenay, Verzy, Warmeriville

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes :

- à l'est par les communes de CERNAY-LES-REIMS et SAINT LEONARD,
- au sud par l'axe central de la D 944 jusqu'au rond-point Farman (non compris), l'avenue Henri Farman (côté impair) jusqu'à l'intersection avec l'allée Elise Deroche, l'allée Elise Deroche (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue du Sous-Lieutenant René Dorme, la rue du Sous-Lieutenant René Dorme (non comprise), jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Rouliers, le Chemin des Rouliers (non compris), la rue des Crayères (non comprise),
- à l'ouest par la rue Lanson (comprise), le Rond-point de la Défense (compris), l'Avenue de l'Yser (côté impair), l'avenue Georges Clémenceau (côté impair), le boulevard Saint Marceau (compris) jusqu'à la rue Ruinart de Brimont, la rue Ruinart de Brimont (non comprise) jusqu'à la place du 30 août 1944 (non comprise), la rue de Cernay (comprise) jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Dauphinot, le Boulevard Dauphinot (compris), la place Dauphinot (comprise), l'avenue Jean-Jaurès (comprise) jusqu'à la Place Brouette (comprise), l'avenue Jean Jaurès (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Jacquart, la rue Jacquart (comprise), rue du Docteur Lemoine (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Gosset, la rue Gosset (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Léon Faucher, la rue Léon Faucher (comprise) jusqu'à l'intersection avec les rues Curie / Alain Colas,
- au nord par la commune de BETHENY.

SECTION 15

Communes de Berzieux, Binarville, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Chaudefontaine, Courtémont, Dommartin-sous-Hans, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Grateuil, Hans, Jonchery-sur-Suippes, La Neuville-au-Pont, Laval-sur-Tourbe, Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus, Maffrécourt, Malmy, Moiremont, Massiges, Mourmelon-le-Grand, Rouvroy-Ripont, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thomas-en-Argonne, Servon-Melzicourt, Somme-Bionne, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Valmy, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Virginy, Wargemoulin-Hurlus.

Dans la commune de Reims, la partie de la ville délimitée par les axes et limites suivantes :

- à l'ouest par les communes de Tinqueux et Saint-Brice Courcelles,
- au nord par la rue de Courcelles (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Maurice Halbwachs, la rue Maurice Halbwachs (comprise dans son intégralité), rue du Colonel Charbonneaux (comprise), Boulevard Albert 1er (côté pair) jusqu'à l'angle de la rue de Saint-Thierry,
- à l'est, par la rue Saint Thierry (non comprise), rue Marie-Clémence Fouriaux (non comprise), la rue du Président Franklin Roosevelt (non comprise), le Pont de Laon (non compris), la rue Villeminot-Huart (non comprise), le boulevard Joffre (non compris), la rue du Colonel Driant (non comprise), le boulevard Foch (non compris), rue Noël (non comprise), rue de Talleyrand (non comprise),
- au sud, par la rue de Vesle (côté pair), place Stalingrad (comprise), Pont de Vesle (non compris), Place Colin (non comprise) rue de l'abreuvoir (non comprise), la rue des Bons Malades (non comprise), l'avenue de Paris (côté pair) jusqu'à la commune de TINQUEUX.

SECTION 16

Communes de Ambonnay, Billy-le-Grand, Bisseuil, Bouzy, Chigny-les-Roses, Cormontreuil, Louvois, Ludes, Mailly-Champagne, Mareuil-sur-Ay, Montbré, Puisieulx, Rilly-la-Montagne, Tours-sur-Marne, Trépail, Trois-Puits, Vaudemange, Villers-Marmery

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes : le Pont Fléchambault (compris), le Boulevard Henri Henrot (compris) jusqu'à l'angle de la rue du Ruisselet, la rue du Ruisselet (comprise), la rue du Grand Cerf (comprise), la Place Saint Timothée (comprise), la rue Dieu Lumière

(comprise), la Place des Droits de l'Homme (non comprise), l'Avenue du Général Giraud (côté pair), l'Avenue Henri Farman (côté pair), la partie de la D 944 comprise entre le rond-point Farman (compris) et l'avenue Nicéphore Nièpce, l'axe central de l'avenue Nicéphore Nièpce jusqu'à l'intersection avec le chemin du Moulin de Vrilly, le Chemin du Moulin de Vrilly (dans sa totalité), le pont de Vrilly (compris), la rue de la Cerisaie (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Nicéphore Nièpce, l'axe central de la rue Nicéphore Nièpce jusqu'à la limite de la commune, la limite de la commune de Cormontreuil jusqu'à la jonction avec la rue René de Bovis, la rue René de Bovis (non comprise), la rue Albert Thomas (non comprise) jusqu'à l'angle du quai du Pré aux Moines, le quai du Pré aux Moines (compris), le boulevard Dieu Lumière (compris) jusqu'au Pont Fléchambault.

SECTION 17T

Communes de Avenay-Val-d'Or, Ay, Champfleury, Champillon, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Mutigny, Tauxières-Mutry, Ville-en-Selve, Villers-Allerand

Dans la commune de Reims, les parties délimitées par les axes et limites suivantes :

1) Place des Droits de l'Homme (comprise), rue Dieu Lumière (non comprise), Place Saint Timothée (non comprise), rue du Grand Cerf (non comprise), rue Gambetta (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue du Lieutenant Herduin, la rue du Lieutenant Herduin (comprise), rue Gerbert (comprise), Boulevard Saint Marceau partie (compris) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Georges Clémenceau, Avenue Georges Clémenceau (côté pair), Avenue de l'Yser (côté pair), Rond-Point de la Défense (non compris), Rue Lanson (non comprise), Rue des Crayères (comprise), Chemin des Rouliers (compris) jusqu'à l'intersection avec la rue du Sous-Lieutenant René Dorme, la rue du Sous-Lieutenant René Dorme (comprise) jusqu'à l'intersection avec l'allée Elise Deroche, l'allée Elise Deroche (comprise), l'avenue Henri Farman (côté impair) depuis l'intersection avec l'allée Elise Deroche, l'avenue du Général Giraud (côté impair),

2) - Au nord par l'axe de la D 944 partie depuis l'intersection avec l'avenue Nicéphore Nièpce jusqu'à la sortie de la commune,
   - à l'ouest par l'axe central de l'avenue Nicéphore Nièpce jusqu'à l'intersection avec le chemin du Moulin de Vrilly, le Chemin du Moulin de Vrilly (non compris), le pont de Vrilly (non compris), la rue de la Cerisaie (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Nicéphore Nièpce, l'axe central de la rue Nicéphore Nièpce jusqu'à la limite de la commune,
   - au sud par les limites des communes de CORMONTREUIL, TAISSY, SAINT-LEONARD et PUISIEULX

La section 17T, en complément, prend en charge, tel que défini à l'article 2, le transport ferroviaire sur l'ensemble du département.

SECTION 18

Communes de Boursault, Brugny-Vaudancourt, Cerseuil, Champaillé, Champaubert, Comblizy, Corribert, Corrobert, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Festigny, Fromentières, Hautvillers, Igny-Comblizy, Janvilliers, La-Chapelle-sous-Orbais, La-Ville-sous-Orbais, le Baizil, le Breuil, Le Chêne la Reine, Le Mesnil le Huttier, Le Moncet, le Sourdon, Leuvrigny, Magenta, Mareuil-en-Brie, Mareuil-le-Port, Margny, Montmort-Lucy, Montvoisin, Nesle-le-Repons, Neuville, Oeuilly, Orbais-l'Abbaye, Port-à-Binson, Reuil, Saint-Martin-d'Ablois, Soilly, Suizy-le-Franc, Troissy, Vassy, Vauchamps, Vauciennes, Venteuil, Verdon, Villesaint.

Dans la commune de Reims, les parties délimitées par les axes et limites suivantes :

- à l'est, les limites des communes de TINQUEUX et BEZANNES
- au sud, le Chemin de Reims (non compris) de la limite de la commune jusqu'à l'intersection avec l'avenue François Mauriac (comprise) jusqu'au rond-point de la Route de Bezannes (compris), l'avenue François Mauriac (non comprise) jusqu'au rond-point Jules Crochet (non compris), l'avenue Robert Schuman (non comprise), l'avenue d'Epernay (comprise) jusqu'au rond-point à l'angle de la rue Cognacq Jay (compris), la rue Cognacq Jay (non comprise), le boulevard du Docteur Roux (non compris), la rue de la Maison Blanche (non comprise), la rue Clovis Chézel (non comprise), le Pont Fléchambault (non compris), le Boulevard Henri Henrot (non compris) jusqu'à l'angle de la rue du Ruisselet, la rue du Ruisselet (non comprise) jusqu'à la rue Gambetta, la rue Gambetta (non comprise), la rue chanzy (non comprise) jusqu'à l'intersection de la rue Hincmar, la rue Hincmar (comprise)

jusqu'au boulevard Paul Doumer, le Boulevard Paul Doumer (compris), l'impasse Irénée Lelièvre (comprise), Pont de Vesle (compris), la Place Colin (comprise), la rue de l'Abreuvoir (comprise), la rue des Bons Malades (comprise), l'avenue de Paris (côté impair) jusqu'à la limite de la commune de TINQUEUX.

SECTION 19T

Communes de Anthenay, Aougny, Arcis-le-Ponsart, Aubilly, Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Bezannes, Binson-et-Orquigny, Bligny, Bouilly, Chambrecy, Chamery, Champlat-et-Boujacourt, Champvoisy, Châtillon-sur-Marne, Chaumuzy, Coulommes-la-Montagne, Cormoyeux, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Cuchery, Cuisles, Ecueil, Faverolles-et-Coëmy, Fleury-la-Rivière, Grigny, Jonquery, Jouy-les-Reims, La Chapelle Hurlay, Lagery, La Neuville-aux-Larris, Les Mesneux, Lhéry, Marfaux, Méry-Prémecy, Montigny, Nanteuil-la-Forêt, Olizy, Ormes, Pargny-les-Reims, Passy-Grigny, Poilly, Pourcy, Romery, Romigny, Sacy, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Sainte-Gemme, Saint-Imoges, Sermiers, Tramery, Vandières, Verneuil, Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois, Villers-aux-Nœuds, Villers-sous-Châtillon, Vrigny, Vincelles

Dans la commune de Reims, la partie délimité par les axes et limites suivantes :

- au nord par le Chemin de Reims (compris), l'Avenue François Mauriac (comprise) jusqu'au Rond-point Jules Crochet (compris), Avenue Robert Schumann (comprise), Avenue d'Epernay (non comprise) jusqu'au Rond-point de la rue Cognacq Jay (non compris), Rue Cognacq Jay (comprise), Boulevard du Docteur Roux (compris), Rue de la Maison Blanche (comprise), Rue Clovis Chezel (comprise), Pont de Fléchambault (non compris), Boulevard du Docteur Henri Henrot (non compris), Quai Pré aux moines (non compris) jusqu'à l'angle de la rue Albert Thomas, la rue Albert Thomas (comprise), rue René Bovis (comprise) et jonction avec la limite de la commune de Cormontreuil
- à l'est, par la limite des communes de Cormontreuil et Trois-Puits
- au sud par la limite des communes de Champfleury et Villers-aux-Nœuds,
- à l'ouest, par la limite de la commune de Bezannes.

La section 19T, en complément, prend en charge, tel que défini à l'article 2, les transports de voyageurs par taxi et ambulances, sur l'ensemble du département.

SECTION 20

Communes de Bouleuse, Branscourt, Brouillet, Courcelles-Sapicourt, Fismes, Germigny, Gueux, Hourges, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Mont-sur-Courville, Rosnay, Saint-Gilles, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Serzy-et-Prin, Thillois, Tinqueux, Treslon, Unchair, Vandeuil

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes : rue Chanzy (comprise), Rue Hincmar (non comprise), Boulevard Paul Doumer (non compris), l'impasse Irénée Lelièvre (non comprise), Place Stalingrad (non comprise), rue de Vesle (côté impair), Place Myron Herrick (non comprise), rue Carnot (non comprise), Place Royale (non comprise), rue Cérès (non comprise), Place Aristide Briand (comprise), Avenue Jean-Jaurès (non comprise) jusqu'à la place Brouette, la place Brouette (non comprise), l'avenue Jean Jaurès (non comprise) jusqu'à la Place Dauphinot, la place Dauphinot (non comprise), le boulevard Dauphinot (non compris), rue de Cernay (non comprise) jusqu'à la place du 30 août 1944 (comprise), r ue Ruinart de Brimont (comprise), Boulevard Saint Marceau (non compris) jusqu'au boulevard de la Paix, Rue Gerbert (non comprise), Rue du Lieutenant Herduin (non comprise), Rue Gambetta (comprise) partie depuis l'intersection avec la rue Lieutenant Herduin, jusqu'à la Place des Loges Coquault (comprise).

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 2019. Les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département de la MARNE.

Article 5 :
Le Responsable de l'Unité Départementale de la MARNE de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2018

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté cadre n° 2018/57 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du CTSD en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Localisation et délimitation des unités de contrôle

Article 1 : La DIRECCTE Grand Est compte 20 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

ARDENNES :

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

AUBE :

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à l'Unité Départementale de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MARNE :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

HAUTE MARNE :

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à l'Unité Départementale de la Haute Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MEURTHE ET MOSELLE :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Territoriale de Meurthe et Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

MEUSE :

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à l'Unité Départementale de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MOSELLE :

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de Moselle:

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique..

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

BAS RHIN :

Quatre unités de contrôle, rattachées à l'Unité Départementale du Bas Rhin:

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de Contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

HAUT RHIN :

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale du Haut Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

VOSGES :

Une Unité de contrôle **88-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

REGION GRAND EST :

Une Unité Régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au Pôle Travail de l'Unité Régionale de la DIRECCTE et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est.

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

Article 2 : Il est créé 170 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans le périmètre géographique de la section, à l'exclusion :

- des compétences spécifiques dévolues aux sections en charge des entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections en charge des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante identifiée transport via des rattachements code APE,

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrés relèvent de la compétence de ces sections.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

ARDENNES

Unité de contrôle 08-1 : Sept sections d'inspection du travail.

AUBE :

Unité de contrôle 10-1 : Dix sections d'inspection du travail.

MARNE :

Unité de contrôle 51-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 51-2 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUTE MARNE

Unité de contrôle 52-1 : Six sections d'inspection du travail.

MEURTHE ET MOSELLE :

Unité de contrôle 54-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 54-2 : Neuf sections d'inspection du travail.

MEUSE

Unité de contrôle 55-1 : Cinq sections d'inspection du travail.

MOSELLE

Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud) : Neuf sections d'inspection du travail.

BAS RHIN

Unité de contrôle 67-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-2 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-3 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de Contrôle 67-4 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUT RHIN

Unité de contrôle 68-1 : Sept sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-2 : Six sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-3 : Douze sections d'inspection du travail.

VOSGES

Unité de contrôle 88-1 : Onze sections d'inspection du travail.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 2019 pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections.

Article 4 :

Les Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2018

Danièle GIUGANTI